

Sommaire

AVANT-PROPOS	9
TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE	11
<i>Sommaire du traité sur l'Union européenne</i>	13
<i>Tableau comparatif</i>	15
TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE	59
<i>Sommaire du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>	61
<i>Tableau comparatif</i>	65
PROTOCOLES	227
<i>Liste des protocoles</i>	229
<i>Texte des protocoles</i>	231
ANNEXES	341
DÉCLARATIONS	345
<i>Liste des déclarations</i>	347
<i>Texte des déclarations</i>	351
TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	365
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE	387
INDEX THÉMATIQUE	403
COMPLÉMENTS	425
<i>Traité établissant le mécanisme européen de stabilité</i>	427
<i>Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire</i>	440

Avant-propos

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, marque l'aboutissement d'un indispensable processus de révision des traités européens, engagé dès le milieu des années 1990 pour adapter le fonctionnement de l'Union au défi de son élargissement. Ni le traité d'Amsterdam, en 1997, ni le traité de Nice, en 2000, n'avaient en effet permis d'apporter de réponses pérennes aux questions ouvertes par l'adhésion d'une douzaine de nouveaux pays.

Contrairement au projet avorté de Constitution européenne, le traité de Lisbonne ne fait pas disparaître les traités jusqu'alors en vigueur. Il se limite à les amender, comme cela s'est déjà produit à de nombreuses reprises par le passé. L'Union européenne demeure régie par deux traités distincts qui se complètent : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), nouvelle appellation du traité instituant la Communauté européenne, auxquels il faut ajouter 37 protocoles, deux annexes et 65 déclarations.

Traité simplifié, mini-traité, traité réformateur, traité modificatif : les appellations n'ont pas manqué pour qualifier le traité de Lisbonne. Mais au-delà des mots, l'ambition de ce nouveau traité vise, pour l'essentiel, à simplifier le fonctionnement de l'Union européenne et à renforcer l'efficacité de son action.

Les principaux apports du traité de Lisbonne concernent :

– la clarification des principes fondateurs de l'Union autour de l'affirmation des valeurs et des objectifs européens,

– la mise en place de nouveaux équilibres institutionnels avec un renforcement sans précédent des pouvoirs du Parlement européen, la création d'une présidence stable du Conseil européen et d'un Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères ainsi qu'une meilleure association des parlements nationaux à la construction européenne,

– l'existence de nouvelles prérogatives pour les citoyens européens grâce à la création d'un droit d'initiative citoyenne et la reconnaissance de la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– des procédures de décision plus démocratiques, plus transparentes et plus efficaces, avec une extension significative du vote à la majorité qualifiée et un recours facilité aux coopérations renforcées entre quelques pays,

– la définition d'un nouveau cadre juridique pour les principales politiques de l'Union, qu'il s'agisse de la politique étrangère et de sécurité commune, de la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice ou encore du renforcement progressif de la gouvernance économique de l'Union.

Il nous a paru utile, pour que chacun mesure aisément la portée de ces novations, de réaliser un « tableau comparatif » des versions consolidées des traités européens. L'identification des sources de chacune des dispositions des nouveaux traités est, par ailleurs, indispensable aux praticiens du droit de l'Union : la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux anciens traités reste applicable, *mutatis mutandis*, aux nouveaux.

François-Xavier Priollaud,

administrateur de l'Assemblée nationale

David Siritzky,

*administrateur de l'Assemblée nationale,
ancien référendaire au Tribunal de l'Union européenne*

Cette quatrième édition, révisée et augmentée, comporte également les deux traités adoptés par certains États membres à la suite de la crise des dettes souveraines de la zone euro, à savoir le traité établissant le mécanisme européen de stabilité (MES) et le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), ainsi que le protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais, signé le 13 juin 2012. Elle tient compte de la modification de l'article 136 TFUE entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013 et de celles résultant du traité d'adhésion de la Croatie, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et du règlement 2015/2422 du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne entré en vigueur le 25 décembre 2015.

CONVENTIONS D'ÉCRITURE

Traités antérieurs à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

- Traité sur l'Union européenne : **traité UE dans sa version antérieure au traité de Lisbonne**. Lorsqu'il est fait référence à l'un de ses articles, l'abréviation **UE** est utilisée (par ex., article 2 UE)
- Traité instituant la Communauté européenne : **traité CE** ou **TCE**. Lorsqu'il est fait référence à l'un de ses articles, l'abréviation **CE** est utilisée (par ex., article 3 CE)

Traités actuels

- Traité sur l'Union européenne : **traité UE** ou **TUE**. Lorsqu'il est fait référence à l'un de ses articles, l'abréviation **TUE** est utilisée (par ex., article 2 TUE)
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : **traité FUE** ou **TFUE**. Lorsqu'il est fait référence à l'un de ses articles, l'abréviation **TFUE** est utilisée (par ex., article 3 TFUE).

TRAITÉ
SUR L'UNION EUROPÉENNE

Sommaire du traité sur l'Union européenne

PRÉAMBULE	15
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	16
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DÉMOCRATIQUES	21
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS	22
TITRE IV : DISPOSITIONS SUR LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES	27
TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	28
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION	28
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	29
<i>Section 1 : Dispositions communes</i>	29
<i>Section 2 : Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune</i>	41
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	53